



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Puis-je travailler comme bénévole si je suis au chômage ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)

- [Articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. \[1\]](#)
- [Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage. \[2\]](#)
- [Articles 10 à 13 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. \[3\]](#)
- [Arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires. \[4\]](#)

Aucun document type lié

Mise à jour :

Jeu­di 12 Mars 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande

- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Oui, mais uniquement à **certaines conditions**.

En tant que chômeur, vous devez en principe consacrer tout votre temps à rechercher activement un emploi.

Mais à certaines conditions, vous pouvez cumuler vos allocations de chômage avec une activité bénévole.

1. Vous devez **déclarer votre activité à l'ONEM**, en remettant le formulaire C 45 (A ou B selon que vous exercez votre activité bénévole pour un particulier ou pour une organisation).

Toutefois, l'ONEM admet parfois certaines **exceptions**. Voici par exemple certaines activités qui ne doivent pas être déclarées :

- les activités bénévoles de coiffure prestées dans un cadre familial restreint et de façon occasionnelle;
- la gérance d'un immeuble lorsqu'elle se réduit aux tâches accessoires que toute personne assume pour son logement ;
- la constitution d'un réseau de vendeurs bénévoles pour l'opération 11.11.11 ;
- les tâches de trésorerie à raison d'une heure par an ;
- l'enseignement de la danse lorsqu'il a pour but de faire partager les plaisirs de son art et non de s'enrichir.

Certaines organisations qui engagent souvent des bénévoles sont **dispensées** de cette obligation de déclaration. Vous pouvez alors exercer l'activité bénévole dans les limites de l'autorisation générale qui a été donnée par l'ONEM à l'association. Renseignez-vous auprès de votre association.

2. Vous ne pouvez **pas recevoir de contrepartie** en échange de cette activité : ni rémunération, ni avantage matériel.

Mais vous pouvez recevoir des **indemnités**, pour être **remboursé pour certains frais** (par exemple les frais de déplacement).

Attention, le montant de ces indemnités est limité à :

- maximum 34,71 EUR par jour;
- maximum 1.388,40 EUR par an;
- 714,60 EUR par an pour les frais de déplacement (sur base de justificatifs).

Ces montants sont valables pour les indemnités payées à partir du 1er janvier 2019.

Attention:

- Certains volontaires ont droit à des montants plus avantageux, notamment les entraîneurs sportifs, les gardes de nuit, et les transporteurs de patients couchés (hors urgence).
- Le montant maximum pour les frais de déplacement ne s'applique pas pour certains volontaires qui transportent régulièrement des personnes.

3. Votre activité bénévole doit être **autorisée par l'ONEM**.

Lorsque vous rentrez le formulaire C 45 A ou B, l'ONEM a 12 [jours ouvrables](#) [5] pour autoriser ou refuser l'activité bénévole.

Si l'ONEM ne répond pas dans ce délai, c'est considéré comme une autorisation.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONEM – activité bénévole](#) [6].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✕

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-travailler-comme-benevole-si-je-suis-au-chomage>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112550&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112630&table_name=loi

[3] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

[4]

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&nm=2018040765&table_name=titre

[5] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/jour-ouvrablesjours-ouvrables>

[6] <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t42>